

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Réglementation  
et de l'Environnement

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 DRIEE-IF/108

**fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques  
susceptibles d'occasionner des dégâts  
pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

**Le Préfet,**

VU les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 du code de l'environnement,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France du 14 mars 2018,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Hauts-de-Seine lors de sa séance du 28 mars 2018,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 27 avril 2018,

**CONSIDERANT** les dommages causés par les sangliers aux espaces verts et dans l'intérêt de la sécurité publique,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires et les risques causés par la prolifération du lapin de garenne,

**CONSIDERANT** les risques d'atteintes à la santé publique occasionnés par la présence considérable de populations de pigeons ramiers,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** sont classées comme espèces susceptibles de causer des dégâts sur le département des Hauts-de-Seine, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, les espèces suivantes :

**MAMMIFERES**

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

**OISEAUX**

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

**Article 2 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Vincennes, le **22 JUIN 2018**

Pour le préfet des Hauts-de-Seine,  
et par délégation,  
Le Directeur,

La Directrice adjointe

  
Aurelie VIELLEFOSSE